



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N°.....¹⁵²/2023
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE
DÉPARTEMENT DU CHER D'UNE DONATION
DE DOCUMENTS CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU CHER
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 155/2023 du 3 avril 2023 du Conseil départemental et le point 5.2. donnant délégation permanente au président du Conseil départemental, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 94/2023 portant délégation de fonction à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. J-M. B. de donner des documents concernant le département du Cher, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Département du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant le département du Cher, appartenant à M. J-M. B., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Département du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Département du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.


Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 25 JUIL. 2023

Le président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation
la vice-présidente chargée de la culture,
des archives et du patrimoine



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 25 JUIL. 2023

Acte publié le 27 JUIL. 2023

Acte notifié le



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....*H52*...../2023
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE
DEPARTEMENT DU CHER D'UNE DONATION
DE DOCUMENTS CONCERNANT LE DEPARTEMENT DU CHER

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur J-M. B.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

Documents concernant les communes de Vignoux-sur-Barangeon, Mareuil et Saint-Pierre-les-Étieux :

- école élémentaire : journaux scolaires, souvenirs d'écolière
- bulletins paroissiaux
- élections municipales,
- coutumes berrichonnes, légendes et folklore,
- étude sur le travail,
- recueil de renseignements sur la période de guerre.